

PARIS 28 FEVRIER 1997  
B.F. 87-15 070  
MECANROC c. ENTREPRISE INDUSTRIELLE  
PIBD 1997.633.III.287

DOSSIERS BREVETS 1997.IV.1

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTIVITE INVENTIVE

- REVENDICATION PRINCIPALE (OUI)

\*\*

- REVENDICATIONS DEPENDANTES (NON)

\*

## LES FAITS

- 20 octobre 1987 : La société MECANROC (ci-après : MECANROC) dépose une demande de brevet n.87 15 070 relatif à *"une barrière de protection contre des blocs et pierres ou masses analogues"*.
- 23 février 1990 : Le brevet est délivré.
- : La société ENTREPRISE INDUSTRIELLE fabrique et commercialise des produits suspects.
- 17 décembre 1991 : MECANROC conclut avec la société CAN un contrat de licence exclusive.
- 26 décembre 1991 : MECANROC fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de ENTREPRISE INDUSTRIELLE à Saint Pierre (Martinique).
- : **MECANROC assigne ENTREPRISE INDUSTRIELLE en contrefaçon.**
- 26 février 1992 : Le contrat est inscrit au registre national des brevets (RNB).
- 19 août 1992 : La société FATZER devient titulaire du brevet.
- 19 novembre 1992 : Le contrat de cession est inscrit au RNB.
- : ENTREPRISE INDUSTRIELLE forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet MECANROC.
- 28 mai 1993 : TGI Paris . annule les sept revendications du brevet pour défaut d'activité inventive,  
 . rejette la demande en contrefaçon de MECANROC,
- : MECANROC et autres font appel.
- 28 février 1997 : **La Cour d'appel de Paris réforme le jugement :**
  - rejette la demande en annulation du brevet,
  - fait droit à la demande en contrefaçon
  - condamne ENTREPRISE INDUSTRIELLE sous astreinte à l'interdiction de fabriquer, importer, d'offrir en vente et vendre les dispositifs contrefaisants et ordonne une expertise en vue de la fixation de l'indemnité de contrefaçon

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (ENTREPRISE INDUSTRIELLE)

prétend que l'invention couverte par la revendication 1 est privée d'activité inventive et doit être annulée.

b) Le défendeur en annulation (MECANROC)

prétend que l'invention couverte par la revendication 1 n'est pas privée d'activité inventive et ne doit pas être annulée.

##### 2°) Enoncé du problème

L'invention couverte par la revendication 1 est-elle privée d'activité inventive et doit-elle être annulée ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*Considérant qu'il résulte de l'ensemble des documents ci-dessus analysés que, d'une part, les inconvénients d'un système d'ancrage des poteaux en amont du filet étaient connus (brevet Pfeifer) et qu'une élasticité de la structure était assurée par le lien entre haubans et poteaux (ceux-ci étant montés mobiles), et que, d'autre part, le filet anti-sous-marin était connu dans une application de barrière de protection contre des pierres (étude "Travaux");*

*Considérant cependant qu'aucune des antériorités ne suggérait la possibilité d'un allègement de la structure par l'utilisation d'un filet faisant effet de nasse et jouant un rôle dynamique dans la structure générale de la barrière; que l'objection selon laquelle il est de principe connu qu'un élément souple absorbe l'énergie cinétique mieux qu'un élément rigide est en l'espèce inopérant; qu'en effet, même dans les antériorités (brevets Entreprise Industrielle de 1978, Mecanroc de 1985) les plus proches de l'invention, l'homme du métier s'efforçait de résoudre les problèmes d'absorption d'énergie, non pas par une recherche sur la souplesse du filet mais par une recherche sur l'élasticité relative des haubans et des poteaux qui devaient de plus répondre à des critères de solidité tant par rapport au poids du filet qu'à la résistance aux chocs; que l'homme du métier était donc conduit, s'il voulait alléger la structure, à être dissuadé d'utiliser un filet anti sous-marin lâche, structure plus lourde qui aurait nécessité de solidifier l'ensemble par des points d'ancrage supplémentaires; qu'ainsi l'inventeur avait un préjugé à vaincre pour lequel il ne trouvait pas avec évidence d'enseignement dans l'art antérieur; que la*

*revendication 1 témoigne d'une activité inventive; que le jugement sera réformé de ce chef".*

## **2°) Commentaire de la solution**

Le critère du "préjugé vaincu" reçoit une nouvelle application.

### **DEUXIEME PROBLEME (RENDICATIONS DEPENDANTES)**

*"Considérant que toutes ces revendications sont directement et expressément liées à la revendication 1 dont elles précisent des modalités d'exécution; que dès lors qu'elles entrent en combinaison avec la revendication 1 dont la validité a été ci-dessus reconnue, l'absence éventuelle de nouveauté ou d'activité inventive de leurs caractéristiques additionnelles, prises en elles-mêmes, est inopérante; que la validité de ces revendications dépendantes s'infère de celle de la revendication principale".*

La solution est, désormais, classique.

N° Répertoire Général :

93.27676

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 28 FEVRIER 1997

(N°8, 14 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance  
de clôture : 16 janvier 1997

S/appel d'un jugement du TGI de  
Paris, 3°Ch-2°S, du 28 mai 1993.

Contradictoire  
REFORME  
+ EXPERTISE

PARTIES EN CAUSE

1°. SARL MECANROC

dont le siège est le Relut 26270  
MIRMANDE, en la personne de son  
gérant y domicilié,

2°. SA CAN

dont le siège est Le Relut 26270  
MIRMANDE, en la personne de ses  
représentants légaux y domiciliés,

3°. STE FATZER AG

société suisse  
dont le siège est CH.8590  
ROMANSHOR (Suisse), en la personne  
de ses représentants légaux y  
domiciliés,

Appelantes,  
Représentées par la SCP d'avoués  
FISSELIER CHILOUX BOULAY,  
Assistées de Maître Geoffroy  
GAUTHIER, avocat.

4°. LA SA ENTREPRISE INDUSTRIELLE

dont le siège social est 29, rue  
de Rome 75008 Paris, en la  
personne du Président du Conseil  
d'Administration,

Intimée,  
Représentée par la SCP d'avoués  
GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE BENETREAU,  
Assistée de Maître Pierre VERON,  
avocat.

67 R

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur BOVAL, Conseiller faisant fonction  
de Président,  
Conseillers : Monsieur ANCEL  
Madame REGNIEZ

GREFFIER

Madame MALTERRE-PAYARD

DEBATS

A l'audience publique du 17 janvier 1997

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur BOVAL, Président, lequel a signé la minute avec Madame MALTERRE-PAYARD, greffier.

La Cour statue sur l'appel interjeté par les sociétés MECANROC, CAN SA et FATZER AG d'un jugement rendu le 28 mai 1993 par le Tribunal de grande instance de PARIS dans une procédure les opposant à la SA ENTREPRISE INDUSTRIELLE, introduite par la société MECANROC titulaire du brevet n° 87 15 070 demandé le 30 octobre 1987, délivré le 23 février 1990 à laquelle se sont jointes la société CAN licenciée exclusive selon contrat du 17 décembre 1991, inscrit le 26 février 1992 au registre national des brevets et la société FATZER, titulaire actuelle du brevet selon acte du 19 août 1992 inscrit le 19 novembre 1992.

Référence étant faite au jugement entrepris et aux écritures échangées en cause d'appel pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, il suffit de rappeler les éléments qui suivent.

17 OK

Le brevet n°87 15070 relatif à une barrière de protection contre des blocs et pierres ou masses analogues est opposé en ses 7 revendications à la société ENTREPRISE INDUSTRIELLE à la suite d'un procès-verbal de saisie contrefaçon des 24 et 26 décembre 1991 effectué à SAINT-PIERRE en MARTINIQUE.

Par le jugement déféré, les sociétés demanderesse ont été déboutées de leur demande en contrefaçon, les sept revendications du brevet ont été annulées pour défaut d'activité inventive, ENTREPRISE INDUSTRIELLE a été déboutée de sa demande de dommages intérêts pour procédure abusive et les demanderesse condamnées à payer la somme de 12 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les appelantes concluent à la réformation du jugement en toutes ses dispositions. Faisant valoir que l'invention est nouvelle et révèle bien une activité inventive, elles soutiennent que le dispositif adverse reproduit toutes les revendications du brevet protégé.

Elles prient la Cour de condamner l'intimée à payer la somme provisionnelle de 200 000 francs à titre de dommages intérêts à compléter après expertise, de lui faire interdiction de porter atteinte au brevet sous astreinte, d'ordonner la publication de l'arrêt.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle ; formant appel incident de ce chef, elle sollicite la condamnation des appelantes au paiement de la somme de 100 000 francs à titre de dommages intérêts pour procédure abusive.

Chacune des parties demande l'allocation à son profit d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Sur la portée et la validité du brevet

Considérant que la portée du brevet a été exactement analysée par les premiers juges comme le reconnaissent les appelantes ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que l'invention est relative à une "barrière pour blocs et pierres dévalants" ;

Que le breveté exposait qu'il était connu de disposer, afin d'arrêter les pierres dévalantes sur des pentes, des barrières constituées par l'association de filets, de poteaux et de haubans, ces derniers étant utilisés pour renforcer la résistance des poteaux aux "efforts de renversement"; qu'il soulignait que ces barrières devaient avoir pour résultat d'arrêter les pierres de masse élevée et d'être capables de supporter plusieurs impacts successifs sans perdre de leur capacité d'arrêt, ce qui impose que la nappe de filet soit capable de supporter les impacts sans se rompre et que les poteaux maintiennent la nappe en place sans se briser, se renverser ou se plier ;

Qu'il rappelait les dispositions connues de barrière de protection qui recherchaient ce résultat, soit le système FR 2 414 586 (brevet ENTREPRISE INDUSTRIELLE publié le 10 août 1979) qui conférait "à la nappe de filet une certaine liberté par rapport aux poteaux, en reliant la nappe à des points d'ancrage amont par des haubans munis de dispositifs susceptibles d'allongement freiné" et le système FR 2 576 047 (brevet MECANROC publié le 18 juillet 1986) qui "enseigne de maintenir la nappe de filet avec des poteaux qui sont susceptibles de reculer sous les impacts, à l'encontre de haubans munis de moyens de freinage, la nappe de filet étant fixée aux poteaux, et ceux-ci étant maintenus sensiblement verticaux tandis qu'ils reculent" ; qu'il soulignait que ces deux systèmes présentaient des imperfections ; qu'en effet, dans le premier, les poteaux sont situés en avant de la nappe de filet et sont donc exposés aux impacts directs, dans le second, ce système exige une multiplication des points d'ancrage, la mise en oeuvre de moyens de freinage efficaces, l'exécution de guides coulissants pour donner de la mobilité aux poteaux en maintenant leur verticalité, ce qui rend ce système onéreux ;

Qu'il proposait ainsi pour remédier à ces inconvénients une barrière, de construction simple et d'efficacité élevée et ce par la combinaison des moyens suivants exposés à la revendication 1 ci-dessous reproduite:



"Barrière de protection contre des blocs et pierres ou masses analogues, dévalant suivant une ligne de pente, comportant une nappe de filet avec des câbles de rives supérieur et inférieur, étendue en travers de la pente et supportée par des poteaux munis de haubans qui sont fixés au sol en extrémité par des points d'ancrage, caractérisée

en ce que la nappe de filet constituée de mailles en boucles fermées distinctes entrelacées s'étend, lâche, entre les câbles de rives supérieur et inférieur, ce dernier assujetti au sol par des points d'ancrage,

en ce que les poteaux sont disposés dans des plans verticaux contenant une ligne de pente, avec un pied articulé sur un sabot posé sur le sol en aval de la nappe et avec une tête munie d'une attache pour le câble de rive supérieur,

et en ce que deux haubans partant du sabot s'étendent vers deux points d'ancrage respectifs en amont de l'aplomb du câble de rive supérieur, symétriques par rapport au plan vertical où s'étend le poteau, tandis qu'au moins un hauban partant de la tête du poteau s'étend avec une résultante de tension dans ce plan vers l'aval" ;

) Considérant que l'intimée soutient que, comme l'a constaté le tribunal, MECANROC s'est bornée à réunir des moyens connus et que le principe même de cette combinaison avait lui-même fait l'objet de plusieurs applications avant le brevet ; qu'elle invoque à cet égard, outre les documents retenus par le Tribunal, la réalisation effectuée par elle en 1977 à BISSORTE écartée par les premiers juges pour défaut de date certaine ;

Considérant que les appelantes qui exposent que le brevet couvre une combinaison de moyens, soutiennent que celle-ci, loin d'être dépourvue d'activité inventive, comme l'a jugé le Tribunal, n'était nullement évidente pour l'homme du métier ;

) Considérant, cela exposé, que pour conclure au défaut d'activité inventive de la revendication 1 les premiers juges ont relevé que :

"Le mérite du brevet MECANROC a été de remplacer le filet d'une barrière connue par un filet à structure spéciale, de le disposer lâche entre les câbles de rives et de le combiner avec un système d'arrimage qui ne contrarie pas ses facultés d'absorption de l'énergie des impacts, le tout sans recourir à des dispositifs de freinage onéreux ou sans laisser les poteaux exposés aux impacts.

Le résultat auquel aboutit le brevet MECANROC procède avant tout de la disposition, lâche, de la nappe de

filet.

En effet cette disposition impliquait, naturellement, la mise en place d'un système de suspension permettant de laisser pendre le filet et de lui laisser l'espace suffisant pour se déployer.

En conséquence dès lors qu'était connu le dispositif PFEIFER mettant en oeuvre les poteaux en aval de la nappe, la décision de placer la nappe de filet, lâche conduisait l'homme du métier, à envisager la position légèrement inclinée vers l'amont du poteau pour permettre à la nappe de pendre.

La suite, c'est à dire les autres éléments de la combinaison relève d'opérations d'exécution ; l'homme du métier, maîtrisant les techniques générales du haubanage, déjà appliquées aux barrières se bornait à les mettre en oeuvre en fonction du but spécifique ici recherché.

(...)

Ainsi circonscrite à la conception d'une nappe filet, lâche, sa structure étant connue, prise en combinaison avec des éléments porteurs connus, de la technique antérieure, une telle invention est dépourvue d'activité inventive dès lors que, d'une part, nul n'ignore que la capacité d'absorption des chocs dépend essentiellement du degré de tension de la surface qui les absorbe ; cette idée découle en tout état de cause du filet déformable du brevet ENTREPRISE INDUSTRIELLE cité, et que d'autre part, l'agencement des moyens porteurs, connus, (poteaux et haubanage) entre eux et avec la nappe était évident pour l'homme du métier qui choisissait de faire pendre la nappe filet, par la seule application de ses connaissances" ;

Considérant que les appelantes exposent qu'il n'a pas été tenu compte par les premiers juges de la caractéristique essentielle de cette revendication, à savoir que la nappe de filet, formée de boucles fermées distinctes entrelacées, s'étend, lâche, devant les poteaux qui la soutiennent et que cette structure et cette disposition ont une fonction nouvelle laquelle ne présentait aucune évidence pour l'homme du métier ;

Qu'en effet, selon elles, le filet de l'invention, qui forme une nasse, est utilisé à la fois en raison de son poids pour constituer l'équivalent d'un moyen d'ancrage en amont sans qu'il soit nécessaire qu'un ancrage réel existe et en raison de sa capacité de déformation pour absorber les chocs des pierres et ce afin de moins solliciter les poteaux et haubans ; que la fonction de ce

filet est dynamique, contrairement aux antériorités visées dans laquelle le filet a toujours une fonction "rigide" - l'absorption des chocs étant assurée par les haubans et les poteaux ; qu'elles en déduisent qu'il y avait un préjugé à vaincre ;

Considérant qu'il n'est plus discuté en appel que les moyens de la revendication 1 coopèrent entre eux pour parvenir à un résultat commun que chacun d'eux seul n'atteindrait pas et que l'invention porte sur une combinaison de moyens ;

Considérant que les documents invoqués au titre de l'art antérieur pour discuter l'activité inventive, se rapportent d'une part à l'usage d'un filet à mailles en boucles fermées entrelacées de type filet anti sous-marin (Revue TRAVAUX de juillet-août 1984 ; Installation d'une barrière pare-pierres en 1984 au PK 234,530 de la ligne SNCF CULOZ-MODANE), d'autre part, à la structure porteuse (documents et installations relatifs aux barrières de protection contre les pierres et à des documents de protection contre les avalanches) ;

Considérant que les antériorités invoquées au titre de la protection contre les avalanches (brevet PFEIFER délivré le 6 avril 1959 et brevet S.A.I.A délivré le 31 août 1955) relèvent, contrairement à ce qui est soutenu par les appelantes, du domaine d'activité de l'homme du métier qui s'intéresse aux protections contre des masses déferlantes sur des pentes et sont donc comprises dans l'art antérieur ;

Considérant qu'il sera également tenu compte de la réalisation effectuée par ENTREPRISE INDUSTRIELLE à BISSORTE en 1977, dès lors que les documents relatifs à cette réalisation qui avaient été écartés par les premiers juges sont complétés devant la Cour par une attestation de M. GIRARD responsable de l'Electricité de France, entreprise bénéficiaire de l'installation, aux termes de laquelle les photographies revêtues du tampon Electricité de France correspondent à la réalisation de 1977 et aux factures de la même année (28 novembre 1977) ;

Considérant que comme l'ont relevé les premiers juges, les documents "TRAVAUX" et SNCF de 1984 démontrent qu'il était connu d'utiliser des filets anti sous-marins pour se protéger des éboulements de pierres ; que cependant rien n'est dit sur la nécessité d'une disposition lâche de

ces filets ; qu'en effet, dans la revue TRAVAUX, le filet est monté tendu ; que l'installation effectuée à MODANE au PK 234,530 (correspondant à la description faite par le procès-verbal de constat du 9 mai 1996) divulgue un filet anti sous-marin sans possibilité sensible de coulisement des mailles, ce filet étant fixé tendu sur des poteaux se trouvant en amont de telle sorte que ceux-ci sont exposés directement aux chocs ; que ces documents montrent une structure de filet rigide qui n'avait aucune fonction de contreponds pour renforcer l'ancrage des poteaux et qui n'avait pas une fonction active dans l'absorption des chocs ;

Considérant que sur la structure porteuse, comme l'ont relevé exactement les premiers juges, le brevet PFEIFER enseigne la possibilité de disposer :

- le filet en amont des poteaux,
- les poteaux étant montés sur des articulations prises dans un socle en béton,
- les filets étant maintenus par des haubans ;

Que dans ce document, le filet est rigide ; que l'élasticité relative nécessaire pour l'absorption des chocs est assurée par les "supports réalisés mobiles" par rapport à leur fondation ;

Que le brevet SAIA enseigne la possibilité de remplacer le socle en béton du brevet PFEIFER par un système de haubanage sur une barrière de protection contre les avalanches d'une structure différente de celle de l'invention ; qu'en effet, les poteaux sont inclinés vers l'aval et sont maintenus par des "tirants" placés devant eux et exposés aux chocs de pierres, qu'il n'existe aucun filet, la barrière étant constituée par un "râtelier" formé de traverses montées sur les poteaux ;

Considérant que l'installation de BISSORTE est relative à une barrière pare pierres composée d'une juxtaposition de filets reposant sur des poteaux à pied articulé situés en aval de ces filets et non ancrés dans le sol, ces poteaux étant maintenus par deux jeux de haubans, l'un d'entre eux en aval lié à la tête des poteaux, l'autre, disposé en amont, constitué de câbles reposant sur le sol et retenant le pied des poteaux ; que les filets sont montés de manière rigide ;

Considérant que l'antériorité (FR 2 414 586) ENTREPRISE INDUSTRIELLE citée dans le brevet en litige se réfère comme l'ont relevé les premiers juges à un "écran"

qualifié de "déformable" ; que cependant, cet écran est monté tendu et accroché par ses rives supérieure et inférieure à des haubans eux-mêmes fixés en amont des poteaux et susceptibles d'allongement ; que, selon la description du brevet FR 2 414 586, "la barrière de protection du type comprenant une armature et un écran en partie au moins déformable élastiquement est caractérisée en ce que l'écran est formé par un réseau maillé maintenu déployé par les entretoises par rapport auxquelles ledit réseau possède une faculté de déplacement relatif propre conféré par des organes de liaison à la résistance limitée s'étendant entre l'écran et des points d'ancrage et de retenue" ; que ce sont ainsi les organes de liaison (les haubans) qui ont un rôle actif dans l'absorption d'énergie et non pas le filet ( même s'il subit une déformation sous le choc d'une masse ) ; que le déplacement du filet sous les impacts n'est pas lié à sa propre structure mais dépend du système de coulissement des haubans et ce dans le but comme exposé dans la description du brevet de remédier aux difficultés des installations antérieures où les "poteaux latéraux sont sollicités en déformation permanente" ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des documents ci-dessus analysés que, d'une part, les inconvénients d'un système d'ancrage des poteaux en amont du filet étaient connus (brevet PFEIFER) et qu'une élasticité de la structure était assurée par le lien entre haubans et poteaux (ceux-ci étant montés mobiles), et que, d'autre part, le filet anti sous-marin était connu dans une application de barrière de protection contre des pierres (étude "TRAVAUX") ;

Considérant cependant qu'aucune des antériorités ne suggérerait la possibilité d'un allègement de la structure par l'utilisation d'un filet faisant effet de nasse et jouant un rôle dynamique dans la structure générale de la barrière ; que l'objection selon laquelle il est de principe connu qu'un élément souple absorbe l'énergie cinétique mieux qu'un élément rigide est en l'espèce inopérant ; qu'en effet, même dans les antériorités (brevets ENTREPRISE INDUSTRIELLE de 1978 MECANROC de 1985) les plus proches de l'invention, l'homme du métier s'efforçait de résoudre les problèmes d'absorption d'énergie, non pas par une recherche sur la souplesse du filet mais par une recherche sur l'élasticité relative des haubans et des poteaux qui devaient de plus répondre à des critères de solidité tant par rapport au poids du filet qu'à la résistance aux chocs ; que l'homme du métier était donc conduit, s'il voulait alléger la structure, à être dissuadé d'utiliser un filet anti sous-marin lâche, structure plus lourde qui aurait nécessité de solidifier l'ensemble par des points d'ancrage supplémentaires ; qu'ainsi l'inventeur avait un préjugé à vaincre pour lequel il ne trouvait pas avec évidence d'enseignement dans l'art

antérieur ; que la revendication 1 témoigne d'une activité inventive ; que le jugement sera réformé de ce chef ;

Considérant que les revendications 2 à 7 toutes opposées dans les écritures d'appel sont ainsi rédigées:

2. Barrière selon la revendication 1, caractérisée en ce que deux haubans (26,27) partent de la tête (20a) de poteau pour s'attacher aux points d'ancrage (24, 25) respectifs des haubans (22,23) qui partent du sabot (21) correspondant.

3. Barrière selon l'une des revendications 1 et 2, caractérisée en ce que, à chaque poteau (20) est associé un poinçon (30) articulé sur le sabot (21), avec une tête (30a) où se fixe le hauban (28) qui part de la tête (20a) de poteau vers l'aval dans le plan vertical où s'étend le poteau (20), et se fixent également deux haubans (32,33) qui se fixent au sol en aval du sabot (21) par deux points d'ancrage (34, 35) symétriques par rapport au plan vertical où s'étendent le poteau (20) et le poinçon (30).

4. Barrière selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisée en ce que les points d'ancrage (24, 25) des haubans (22, 23) qui partent du sabot (21) vers l'amont forment également points d'ancrage pour le câble de rive inférieur (12).

5. Barrière selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, caractérisée en ce que la nappe de filet (10) comporte une armature à grosses mailles en boucles circulaires (101, 102, 103, 104, 105, 106, 107) entrelacées en un motif hexagonal, et une couverture (110) en grillage à mailles sensiblement plus fines.

6. Barrière selon la revendication 5, caractérisée en ce que les boucles circulaires (101, 102, 103, 104, 105, 106, 107) d'armature présentent un diamètre d'environ 420 mm, et sont exécutées en câble d'environ 16 mm de diamètre.

7. Barrière selon l'une des revendications 5 et 6, caractérisée en ce que la couverture (110) est un grillage à triple torsion de maille 100 x 120 environ, avec un fil de 3 mm de diamètre environ.

Considérant que toutes ces revendications sont directement et expressément liées à la revendication 1 dont elles précisent des modalités d'exécution ; que dès lors qu'elles entrent en combinaison avec la revendication 1 dont la validité a été ci-dessus reconnue, l'absence éventuelle de nouveauté ou d'activité inventive de leurs caractéristiques additionnelles, prises en elles-mêmes, est

inopérante ; que la validité de ces revendications dépendantes s'infère de celle de la revendication principale ;

#### Sur la contrefaçon

Considérant que l'intimée ne développe aucune discussion sur la contrefaçon ; qu'il résulte du procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 décembre 1991 que des barrières contre les blocs et pierres dévalants installées par la société SOGEA MARTINIQUE ont été fournies par l'ENTREPRISE INDUSTRIELLE ; que selon des notices de montage annexées à ce procès-verbal, en date du 26 août 1991, et qui émanent de l'intimée, les écrans de filets installés sont qualifiés de "type CAN" ;

Que ces documents et les photographies prises lors d'un constat en date du 14 novembre 1991 montrent une installation de barrière contre les pierres dévalantes comportant :

- un filet à mailles en boucles fermées en acier de 0,42 cm de diamètre entrelacées, monté lâche sur des câbles de rives supérieur et inférieur et placé devant les poteaux,

- le filet étant fixé à sa partie supérieure au poteau à pied articulé et incliné vers l'amont, ce pied fixé sur un sabot non ancré dans le sol et à sa partie inférieure par des haubans reliés au pied du poteau,

- la tête du poteau est reliée en aval à des haubans,

- à chaque poteau est associé un poinçon articulé sur le sabot, ce poinçon comportant une tête où se fixe le hauban qui part de la tête du poteau vers l'aval ;

Qu'ainsi, sont reproduits la combinaison des moyens de la revendication 1 (filet, poteau et haubans) ainsi que celle de la revendication 3 qui porte sur les poinçons associés aux poteaux ;

Que cependant, les caractéristiques de la revendication 2 (figure 1 du brevet) ne se retrouvent pas sur le dispositif contesté, les points d'ancrage des haubans partant de la tête des poteaux n'étant pas communs

avec les points d'ancrage respectifs des haubans partant des sabots correspondant ;

Considérant que les points d'ancrage des haubans qui partent du sabot vers l'amont forment également points d'ancrage pour le câble de rive inférieur comme cela se voit sur la figure 4 de la notice de montage ; qu'ainsi, se trouvent reproduites les caractéristiques de la revendication 4 ;

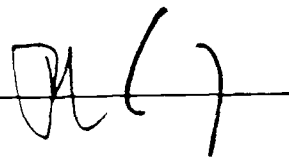
Considérant que les caractéristiques de la revendication 5 ( le motif hexagonal de l'armature du filet à grosses mailles entrelacées et une couverture en grillage à mailles sensiblement plus fine) n'apparaissent sur aucun des documents mis aux débats ; que selon l'article 2.21.1 du contrat de commande relatif aux travaux en Martinique, il est indiqué que "les filets devront comporter une maille principale n'excédant pas 900 CM2 et seront doublés par un grillage double torsion maille 60x80" mais aucune précision n'est donnée sur le motif hexagonal des grosses mailles ; que cette revendication n'est donc pas reproduite ;

Considérant que les grosses mailles présentent selon les précisions techniques de ce marché et les constatations de l'huissier un diamètre de 420 mm et sont exécutées en câble d'environ 16 mm de diamètre soit les caractéristiques de la revendication 6 ;

Considérant que les caractéristiques de la revendication 7 relatives au filet de couverture grillage à triple torsion de maille 100x120 avec un fil de 3 mm de diamètre ne se retrouvent pas dans l'installation arguée de contrefaçon, où ce grillage se présente comme constituée d'une double torsion maille 60x80 ;

Considérant qu'ainsi, seules les revendications 1,3,4 et 6 sont reproduites ;

Considérant que la Cour ne dispose pas des éléments suffisants pour déterminer le montant du préjudice résultant des actes de contrefaçon à l'égard des titulaires successifs du brevet et de la licenciée exclusive de celui-ci ; qu'il convient en conséquence de recourir à une mesure d'instruction, mais dès à présent de condamner l'intimée à payer à titre provisionnel la somme de 100 000 francs et de lui faire interdiction, sous astreinte, de poursuivre les actes de contrefaçon ;





Considérant que la mesure de publication sollicitée n'apparaît pas nécessaire ;

Considérant qu'il ne sera pas fait droit à la demande de dommages-intérêts formée par ENTREPRISE INDUSTRIELLE qui succombe dans ses demandes ;

Considérant que l'équité commande d'allouer aux appelantes la somme de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau ;

Déboute ENTREPRISE INDUSTRIELLE de sa demande en nullité du brevet n°87 15 070 pour défaut d'activité inventive ;

Dit bien fondées les sociétés MECANROC, CAN, et FALZER en leur demande en contrefaçon des revendications 1,3,4 et 6 du brevet ci-dessus cité ;

Condamne en conséquence ENTREPRISE INDUSTRIELLE à payer à titre de dommages intérêts la somme provisionnelle de 100 000 francs aux appelantes ;

Lui fait interdiction sous astreinte de 50 000 francs par infraction constatée passé le délai de deux mois de la signification du présent arrêt de fabriquer, d'importer ou d'offrir en vente et vendre les dispositifs contrefaisant le brevet ;

Rejette la mesure de publication ;

Avant dire droit sur l'évaluation définitive du préjudice subi par les appelantes,

Désigne Monsieur Pierre GENDRAUD, 27, rue Hamelin 75116 Paris (Tel 01 47 27 14 85) avec mission de prendre connaissance de tous documents détenus par les parties ou par des tiers et fournir à la Cour tous éléments permettant d'évaluer la masse contrefaisante à la date de l'arrêt et le montant du préjudice subi par la société CAN en sa qualité de licenciée exclusive et par les titulaires successifs du brevet,

Dit que les appelantes consigneront au greffe de la Cour la somme de 30 000 francs à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 1er mai 1997,

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour avant le 1er mars 1998,

Condamne l'intimée à payer aux appelantes la somme de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne ENTREPRISE INDUSTRIELLE aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Dit que ces derniers pourront être recouvrés par la SCP FISSELIER CHILOUX, avoués, selon les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

